

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY

N° 1901474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean HC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian Bauzerand  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

M. Pierre Lassaux  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 8  
Lecture du 10

⊕ 1500 € pour le  
client

49-04-01-04-025

49-04-01-04-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 10 et 11  
Houvenaghel, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 1<sup>er</sup> février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points ;

2°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> février 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré six des points affectés à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 20 août 2018 à Izel-les-Equerchin ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8.000 euros au titre des préjudices subis;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par un auteur incompétent ;

permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, s'agissant de l'infraction du 20 août 2018 ni, par conséquent, en prononcer l'invalidation pour solde de points nul.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il conteste.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. \_\_\_\_\_ les points illégalement retirés. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui enjoindre d'y procéder dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. \_\_\_\_\_ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision 48SI du \_\_\_\_\_ la décision de retrait de six points consécutive à l'infraction du 20 août 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. \_\_\_\_\_ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés suite à l'infraction du 20 août 2018, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé ou de tout autre changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Article 3 : L'Etat versera à M. I \_\_\_\_\_ somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.